

VU que le conseil de la Municipalité de Belcourt a déclaré l'état d'urgence local sur le territoire de la municipalité, le dimanche 4 juin 2023, à 13 h 30, pour une période de cinq jours;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Belcourt a renouvelé par résolution sa déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, à compter du 9 juin 2023 et se terminant le mercredi 14 juin 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Municipalité de Belcourt à renouveler l'état d'urgence local déclaré le dimanche 4 juin 2023, à 13 h 30, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 14 juin 2023.

Québec, le 20 juin 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80117

A.M., 2023

Arrêté 0049-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 juin 2023

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de La Reine

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage dans la région de La Reine et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Municipalité;

VU que la mairesse de la Municipalité de La Reine, madame Fanny Dupras-Rossier, a déclaré l'état d'urgence local sur le territoire de la municipalité, le mardi 6 juin 2023, à 14 h 45, pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de La Reine a renouvelé, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 8 juin 2023, par la résolution numéro 23-06-138, la déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le mardi 13 juin 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Municipalité de La Reine à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mardi 6 juin 2023, à 14 h 45, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 13 juin 2023.

Québec, le 20 juin 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80112

A.M., 2023

Arrêté 0053-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 juin 2023

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Normétal

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un

sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage dans la région de Normétal et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Municipalité;

VU que le maire de la Municipalité de Normétal, monsieur Ghislain Desbiens, a déclaré l'état d'urgence local sur le territoire de la municipalité, le dimanche 4 juin 2023, à 12 h 40, pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Normétal a renouvelé, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mardi 6 juin 2023, par la résolution numéro 2023.06.129, la déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le dimanche 11 juin 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Municipalité de Normétal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le dimanche 4 juin 2023, à 12 h 40, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 11 juin 2023.

Québec, le 20 juin 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80113

A.M., 2023

Arrêté 0054-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 juin 2023

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Paroisse de Saint-Lambert

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des feux de forêt font rage dans la région de Saint-Lambert et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Paroisse;

VU que le conseil de la Paroisse de Saint-Lambert a déclaré l'état d'urgence local, par la résolution numéro 2023-06-01 le lundi 5 juin 2023, pour une période de cinq jours;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Paroisse de Saint-Lambert a renouvelé, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le samedi 10 juin 2023, par la résolution numéro 2023-06-03, la déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le jeudi 15 juin 2023;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;